

**Rapport au ministre des Affaires municipales
et de la Métropole
sur les équipements, infrastructures,
services et activités (ÉISA)**

**Municipalité régionale de comté de
LA HAUTE-GASPÉSIE**

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

**Rapport au ministre des Affaires municipales
et de la Métropole
sur les équipements, infrastructures,
services et activités (ÉISA)**

**Municipalité régionale de comté de
LA HAUTE-GASPÉSIE**

Dossier CM-55739

Juillet 2002

TABLE DES MATIÈRES

LE MANDAT.....	4
LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE.....	4
LE CADRE LÉGISLATIF.....	4
LA DÉMARCHE.....	5
LES OPINIONS REÇUES.....	7
LES DÉFINITIONS.....	8
L'ÉTUDE DES DEMANDES.....	11
➤ CAP-CHAT.....	11
• Aréna.....	11
• Kiosque d'information touristique	13
• Centre de plein air.....	15
➤ SAINTE-ANNE-DES-MONTS.....	17
• Piscine.....	18
• Aéroport.....	20
• Aréna.....	22
• Maison de la culture.....	27
• Bibliothèque.....	29
➤ MONT-SAINT-PIERRE.....	30
• Festival de vol libre.....	30
LES RECOMMANDATIONS.....	32
LA CONCLUSION.....	33

LE MANDAT

Conformément à l'article 12 de la *Loi modifiant la loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives* (2000, chapitre 27), la Municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie a complété et transmis à madame Louise Harel, ministre des Affaires municipales et de la Métropole, une liste des équipements à caractère supralocal situés sur son territoire, ainsi que des règles relatives à leur gestion.

Cependant, les Municipalités de Sainte-Anne-des-Monts, de Cap-Chat et de Mont Saint-Pierre ont exprimé leur désaccord et demandé l'intervention de la Commission dans le dossier.

Dans une lettre reçue à la Commission municipale du Québec, le 2 février 2001, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole demande à la Commission, en vertu de l'article 24.6 de la *Loi sur la Commission municipale du Québec*, de faire une étude sur le caractère local ou supralocal de ces équipements, ainsi que sur leurs modalités de gestion.

LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

La Municipalité régionale de comté (MRC) de La Haute-Gaspésie regroupe neuf entités administratives, soit huit municipalités et un territoire non organisé (TNO). Les huit municipalités sont : Cap-Chat, Sainte-Anne-des-Monts, La Martre, Marsoui, Rivière-à-Claude, Mont-Saint-Pierre, Saint-Maxime-du-Mont-Louis et Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine. Deux municipalités ont le statut de ville : Cap-Chat et Sainte-Anne-des-Monts.

La population du territoire est de 13 733 personnes. Elle est répartie entre deux pôles, Cap-Chat avec ses 2 847 habitants et Sainte-Anne-des-Monts avec 5 617 personnes. Les autres municipalités ont des populations variant de 1 499 habitants pour la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis et 192 pour la Municipalité de Rivière-à-Claude.

LE CADRE LÉGISLATIF

Ce mandat a été confié à la Commission municipale en vertu de l'article 24.6 de la *Loi sur la Commission municipale du Québec*, qui se lit comme suit :

« Art. 24.6 Le ministre, peut, si demande lui en est faite, par une municipalité locale à qui appartient un équipement qu'elle estime avoir un caractère supralocal, demander à la Commission de faire une étude visant à déterminer, notamment, le caractère local ou supralocal de cet équipement.

Une municipalité locale peut faire la demande au ministre lorsqu'un tel équipement appartient à un de ses mandataires.

S'il estime que l'intervention de la Commission peut s'avérer utile pour régler un différend portant sur le caractère local ou supralocal d'un équipement, sur la gestion d'un équipement supralocal, sur le financement des dépenses liées à celui-ci ou sur le partage des revenus qu'il produit, le ministre peut, de son propre chef, demander à la Commission de faire l'étude prévue au premier alinéa. »

L'article 24.5 de la même loi se lit comme suit :

« Art. 24.5 Pour l'application de la présente section, a un caractère supralocal tout équipement qui appartient à une municipalité locale ou à un mandataire de celle-ci, qui bénéficie aux citoyens et aux contribuables de plus d'une municipalité locale et à l'égard duquel il peut être approprié :

- 1° soit qu'un organisme municipal autre que son propriétaire le gère;
- 2° soit que plusieurs municipalités locale financent les dépenses qui y sont liées;
- 3° soit que plusieurs municipalités locales se partagent les revenus qu'il produit. »

LA DÉMARCHE

Le 19 septembre 2000, la **MRC de La Haute-Gaspésie** adoptait la résolution 4060-09-2000. Cette résolution identifie les équipements suivants comme ayant un caractère supralocal.

➤ Ville de Sainte-Anne-des-Monts

1. Maison de la culture
2. Piscine municipale
3. L'aéroport

➤ Ville de Cap-Chat

1. Centre de plein air
2. Kiosque d'information touristique

➤ Municipalité de Mont-Saint-Pierre

1. Festival de vol libre

À la même date, la **MRC de La Haute-Gaspésie** précise que les frais d'administration et de fonctionnement de ces équipements et activités soient à la charge des municipalités propriétaires de ces infrastructures ainsi qu'aux usagers.

Le 30 octobre 2000, la Ville de Sainte-Anne-des-Monts, dans sa résolution numéro 00-310-325, demande à la Commission municipale du Québec d'invalider les résolutions numéros 4060-09-2000 et 4061-09-2000 de la **MRC de La Haute-Gaspésie** et de procéder à sa propre évaluation pour déterminer les infrastructures qui ont un caractère supralocal sur l'ensemble du territoire de la MRC et de proposer un mode de gestion pour chacun des équipements retenus.

Le 4 décembre 2000, la Ville de Cap-Chat adoptait les résolutions 29.12.00 et 30.12.00 demandant à la Commission municipale de reconnaître **l'aréna** et le **Centre de plein air de Cap-Chat** comme infrastructures à caractère supralocal. Ces deux résolutions précisaient que les frais de fonctionnement et d'administration soient assumés par l'ensemble des municipalités desservies.

Également, le 4 décembre 2000, la Municipalité de Mont-Saint-Pierre, dans sa résolution numéro 199-12-00, demande à la Commission municipale du Québec de revoir la décision de la **MRC de La Haute-Gaspésie** qui semble aller à l'encontre des objectifs poursuivis par la loi en ce qui concerne les infrastructures et équipements à caractère supralocal.

La Commission a invité les maires, accompagnés d'un officier municipal (directeur général ou secrétaire-trésorier), à une rencontre d'information pour échanger sur son mandat et sur la méthode de travail envisagée. Suite à cette réunion, tenue le 8 février 2001, à laquelle ont assisté les représentants des neuf (9) municipalités de la MRC, le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC, dans une lettre adressée au délégué régional, monsieur Michel Gionet, informe ce dernier de la teneur de la note qui a été inscrite au procès-verbal de la réunion régulière du Conseil des maires du 11 décembre 2000 concernant la résolution numéro 4061-09-2000, note qui se lisait comme suit :

« NOTE DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER CONCERNANT LA RÉOLUTION 4061-09-2000

Le secrétaire-trésorier avise le Conseil des maires que lors de la reprise de l'ajournement de la réunion le 19 septembre 2000, la résolution 4061-09-2000 fut déclarée adoptée à la majorité. Or, la Loi actuellement en vigueur de la double majorité des voix et que cette majorité doit représenter la majorité de la population de la MRC, cette résolution ne peut être considérée adoptée puisque les élus ayant voté en sa faveur, malgré qu'ils aient eu la majorité des voix soit 6 contre 5, ne représentaient pas la majorité de la population de la MRC.

La résolution 4061-09-2000 doit être considérée comme non adoptée. »

Le 12 février 2001, la résolution numéro 4154-02-2001 adoptée par le Conseil des maires de la MRC propose que les municipalités se donnent jusqu'au 31 décembre 2001 pour préciser davantage les modalités de gestion des équipements reconnus au terme de la résolution 4060-09-2000.

Le 13 février 2001, la Municipalité de Mont-Saint-Pierre, dans sa résolution numéro 21-02-01 retire sa résolution numéro 199-12-00 concernant sa demande de faire reconnaître l'activité le « Festival de vol libre » à titre d'activité à caractère supralocal.

Le 5 mars 2001, la Ville de Sainte-Anne-des-Monts abroge purement et simplement la résolution numéro 00-310-325 demandant à la Commission municipale du Québec de déclarer nulles et invalides les résolutions 4060-09-2000 et 4061-09-2000 de la MRC de **La Haute-Gaspésie** et de reconnaître les infrastructures suivantes : l'aréna, la Maison de la culture, la bibliothèque, l'aéroport et la piscine comme équipements à caractère supralocal.

À cette même date, la Ville de Cap-Chat annule les résolutions 29.12.00 et 30.12.00 adoptées lors de la séance régulière du 4 décembre 2000 relativement aux équipements à caractère supralocal.

Devant ces faits, la Commission constate que les trois (3) municipalités, à savoir : Sainte-Anne-des-Monts, Cap-Chat et Mont-Saint-Pierre ont décidé de retirer les demandes d'étude qu'elles avaient formulées. Elles préfèrent alors se donner quelques mois pour en arriver à des solutions négociées.

Suite à ces démarches, il a été convenu que la Commission laisse aux municipalités de la MRC de La Haute-Gaspésie le temps nécessaire pour permettre l'élaboration des modalités de gestion en regard des équipements reconnus au terme de sa résolution 4060-09-2000.

La Commission fixe au 31 décembre 2001, la date limite pour qu'une entente intervienne.

À cette date, aucune entente n'étant intervenue, la Commission poursuit le processus en fonction du mandat qu'elle a reçu de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole le 2 février 2001.

Le 3 février 2002, la Commission publie dans l'hebdo « Le Riverain » un avis public concernant l'étude sur le caractère local ou supralocal de certains équipements situés sur le territoire des Municipalités de Sainte-Anne-des-Monts, de Cap-Chat et de Mont-Saint-Pierre. Cet avis informe que toute personne intéressée peut, dans les 30 jours suivant sa publication, faire connaître par écrit son opinion à la Commission.

LES OPINIONS REÇUES

Le 11 février 2002, monsieur Fernand Henley, conseiller municipal de la Municipalité de La Martre, fait part à la Commission municipale, à titre personnel, qu'il s'oppose à ce que sa municipalité participe au financement des équipements qui seront retenus comme supralocaux au niveau de la MRC de La Haute-Gaspésie.

Le 20 février 2002, la résolution numéro 2002-02-016 adoptée le 4 février 2002 par le conseil municipal de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine autorise le dépôt d'un mémoire afin de faire connaître son opinion à la Commission dans le présent dossier.

Le 20 février 2002, la Commission reçoit à ses bureaux une résolution de la Municipalité de La Martre. Cette résolution, adoptée le 4 février 2002, indique que la municipalité est contre toute reconnaissance à caractère supralocal d'équipements situés sur le territoire de la MRC de La Haute-Gaspésie.

Le 22 février 2002, la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis informe la Commission, par une résolution portant le numéro 1591-02-2002, adoptée le 21 février 2002, qu'elle s'oppose à la reconnaissance d'équipements supralocaux situés sur le territoire de la MRC de La Haute-Gaspésie.

Le 27 février 2002, la Municipalité de Rivière-à-Claude fait parvenir la résolution numéro 2002-016, adoptée le 4 février 2002, invitant la Commission à l'effet de ne pas utiliser le caractère supralocal pour les équipements situés sur le territoire des municipalités demandereses.

LES DÉFINITIONS

Tel que demandé par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et en conformité avec la loi, la Commission a procédé à l'analyse des demandes faites par les Municipalités de Cap-Chat, de Sainte-Anne-des-Monts et de Mont-Saint-Pierre. Cette analyse s'effectue selon les critères et conditions mentionnés à l'article 24.5, lequel définit un équipement à caractère supralocal.

Ainsi, les paramètres mentionnés dans cet article sont interprétés par la Commission en prenant en considération l'intention du législateur, soit la recherche de l'équité fiscale au niveau régional. La Commission exécute son mandat avec des objectifs de partage et de collaboration entre les municipalités.

La Commission donne une interprétation large et libérale des articles cités précédemment, tout en tenant compte de l'ensemble des dispositions législatives pertinentes. C'est ainsi que la Commission considère qu'elle peut reconnaître tout équipement mis en commun par au moins deux municipalités, à titre d'équipement à caractère supralocal.

De plus, la Commission s'assure que « *le bénéfice* » de l'équipement est réellement reçu autant par les citoyens que par les contribuables de plus d'une municipalité. Il ne peut s'agir ici d'un bénéfice exclusivement collectif. Les municipalités demanderesses doivent obligatoirement établir que l'équipement, l'infrastructure, la production d'un service ou la tenue d'une activité produit un bénéfice évaluable ou crée un avantage potentiellement mesurable à des personnes à la fois comme citoyen et comme contribuable.

Les critères auxquels la Commission a fait appel pour conclure « **qu'il peut être approprié** » en vertu de l'article 24.5 de recommander, à l'égard d'un équipement que l'on désire faire reconnaître comme étant supralocal l'une ou plusieurs des propositions suivantes sont :

- La gestion ou le financement de l'équipement est déjà assumé par plus d'une municipalité

Il s'agit de reconnaître l'existence d'une entente intermunicipale, de la renforcer, de l'établir sur des bases solides et des règles de partage équitables.

Il peut aussi s'agir d'étendre à d'autres municipalités la responsabilité financière de l'équipement parce que ce dernier correspond à des objectifs régionaux, que son existence est désirée par la communauté ou fait l'objet d'un consensus.

- La notoriété de l'équipement ou de l'activité

Il faut déterminer la capacité de l'équipement à attirer des clientèles de l'extérieur de la municipalité propriétaire.

- La spécialisation de l'équipement

Il n'y a généralement qu'un seul équipement de ce type sur le territoire d'une MRC.

- L'unicité et l'originalité d'un site

À cause de l'étroitesse du marché, il ne peut y avoir d'autres équipements de ce genre sur le territoire d'une MRC.

- Le rayonnement de l'équipement du service ou de l'activité

L'équipement a un effet structurant pour un territoire couvrant plus d'une municipalité et génère des retombées économiques sur l'ensemble de ce territoire.

- La nécessité de coordination d'un équipement ou d'un service sur le territoire de plus d'une municipalité

L'équipement ou le service doit desservir plus d'une municipalité et il est important que les municipalités concernées se concertent dans la recherche d'une plus grande efficacité des services à rendre à la population.

LES MODES DE PARTAGE

La Commission considère différents modes de partage des coûts des équipements à caractère supralocal :

- La richesse foncière uniformisée (RFU) : ce mode permet d'atteindre une certaine équité entre les contribuables du fait que chacun d'entre eux est imposé selon la valeur de l'immeuble dont il est propriétaire. C'est le mode de répartition employé par la MRC pour partager les quotes-parts des municipalités locales. La RFU permet de comparer la richesse d'une municipalité avec une autre quant à ses possibilités de contribuer à un équipement à caractère supralocal. Dans le cas d'un équipement générant des retombées économiques, la Commission recommande généralement que le mode de répartition soit la RFU, alors que dans d'autres cas ce mode peut être jumelé à un autre.

- La population : si la taxe foncière a été mise sur pied pour répondre à des besoins en service à la propriété, on doit reconnaître que depuis plusieurs années les municipalités doivent de plus en plus donner des services à la personne. C'est pourquoi, la Commission fait appel à ce mode de répartition dans les cas où des services sont mis à la disposition d'un bassin important de population. Il permet d'apporter un équilibre entre les municipalités dans le partage des coûts d'une infrastructure à caractère supralocal, généralement lorsqu'elle est associée à la RFU. En effet, la Commission a remarqué que ne tenir compte que de l'une ou l'autre de ces deux modes serait inéquitable, car la RFU et la population ne sont pas distribuées proportionnellement sur l'ensemble du territoire.

- Le nombre d'utilisateurs : la Commission fait appel à ces données pour analyser le caractère supralocal d'un équipement, mais aussi pour répartir une partie des coûts d'un équipement, généralement dans les cas où il s'agit d'un équipement de sport ou de loisir. Ce mode est généralement jumelé à un autre; la Commission considère de plus qu'il permet une répartition efficace, lorsque l'on doit tenir compte de l'éloignement de certaines municipalités par rapport à l'endroit où se trouve l'équipement étudié plus que tout autre facteur d'atténuation ou formule le dégrèvement basé sur le kilométrage. La Commission a en effet remarqué que dans certains cas les citoyens des municipalités les plus éloignées ont tendance à moins participer aux activités que celles des municipalités plus rapprochées. De plus, de le présent dossier, la Commission a constaté que pour plusieurs équipements, il y a une grande disparité entre les municipalités quant au nombre d'utilisateurs. La prise en compte de ce mode de partage assure une plus grande équité entre les municipalités. La Commission considère important que l'on tienne compte de la provenance de la clientèle concernant certains équipements afin d'établir le partage des coûts de ces services.

L'ÉTUDE DES DEMANDES DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIPEMENTS, D'INFRASTRUCTURES, DE SERVICES ET D'ACTIVITÉS À CARACTÈRE SUPRALOCAL

La Commission a analysé les demandes des municipalités de Cap-Chat, de Sainte-Anne-des-Monts et de Mont-Saint-Pierre, en tenant compte des représentations tant verbales qu'écrites qui lui ont été soumises, autant par les municipalités demanderesse que par les autres municipalités de la MRC de La Haute-Gaspésie, ainsi que par les citoyens intervenants.

LA VILLE DE CAP-CHAT

La Ville de Cap-Chat désire que la Commission municipale fasse une étude visant à déterminer le caractère local ou supralocal des équipements suivants :

- Aréna;
- Centre de plein air;
- Kiosque d'information touristique.

➤ Aréna

La Ville de Cap-Chat considère que la construction de cet équipement régional en 1972 a été approuvée par le Haut-Commissariat à la jeunesse, aux loisirs et aux sports.

Cet organisme a versé à la Ville une aide financière de 125 000 \$ à la seule condition que le nouvel aréna desserve la population de Les Méchins (MRC de Matane) à Marsoui (MRC de La Haute-Gaspésie) consacrant ainsi sa vocation d'aréna régional.

La Ville de Cap-Chat, dans une lettre adressée à la Commission municipale le 11 décembre 2001, donne un avis différent. Tout en reconnaissant que la construction de cet équipement a été réalisée sous le couvert de la régionalisation en 1972, la réalité d'aujourd'hui est tout autre. La Ville, devant cette nouvelle réalité désire conserver la propriété de l'aréna. Elle n'entend plus revendiquer la supralocalité de cet équipement. Elle mentionne qu'elle désire en faire la gestion. Elle absorbe tous les frais inhérents à son exploitation y compris les frais des immobilisations.

Analyse de la Commission

La Ville de Cap-Chat est propriétaire de l'aréna, elle en assume tous les coûts. Cet équipement dessert les municipalités de Matane, des Méchins, de Cap-Chat et de Sainte-Anne-des-Monts.

La Ville de Sainte-Anne-des-Monts possède un aréna situé à 10 kilomètres de celui de la Ville de Cap-Chat.

Les vocations des deux arénas sont différentes.

L'aréna de Cap-Chat offre en location des heures de glace à toute personne intéressée, selon une grille horaire et une tarification préétablie par le conseil de ville.

L'aréna est en opération durant 4 à 5 heures par jour, du lundi au vendredi. Les fins de semaine, cet équipement est à la disposition des usagers durant 6 à 7 heures par jour, selon la demande.

La Ville de Cap-Chat n'organise aucune activité, elle offre en location des heures de glace à des groupes et à toute personne intéressée.

La tarification pour la location de la glace est de 50 \$ / heure pour le hockey, de 40 \$ / heure pour le hockey bottine et de 40 \$ / heure pour les tournois.

Les structures pour les organismes mineurs s'occupant de sport pour des mineurs (hockey, patinage de vitesse, patinage artistique) sont inexistantes. Les jeunes de la Ville de Cap-Chat qui participent aux activités régies par les organismes de sport pour les mineurs utilisent les structures de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts.

Les dépenses de fonctionnement de cet équipement sont de 63 407 \$. L'amortissement annuel représente un montant de l'ordre de 21 540 \$. Les revenus de location, selon la grille de tarification, sont de 27 435 \$. Un déficit de 57 512 \$ est absorbé dans le taux de taxe général de la municipalité.

Un calcul rapide permet de déterminer le nombre d'heures d'utilisation de l'aréna par année. Des revenus de location de l'ordre de 27 435 \$ divisés par la moyenne des taux de location de 40 \$ / heure, indiquent que cet équipement est en opération 685 heures par année.

Ce nombre comprend également les activités qui prennent place lors de la saison estivale (12 heures par semaine) : patin à roues alignées, le « roller hockey ».

La municipalité n'a pu quantifier le nombre de citoyens des municipalités utilisant l'infrastructure ou fréquentant les lieux.

La Commission constate que l'équipement est sous-utilisé, que les citoyens de la Ville de Cap-Chat doivent payer le gros prix pour le maintenir en bon état et le faire fonctionner.

On doit se rappeler ici que la loi précise que pour avoir un caractère supralocal, les ÉISA doivent bénéficier aux citoyens et contribuables de plus d'une municipalité locale. Dans le

présent cas, la Commission n'a pas eu la preuve que des citoyens des municipalités concernées tirent un avantage de la présence de cet équipement. Dans les faits, il n'a pas été démontré qu'avoir accès ou avoir la possibilité d'utiliser cet équipement donne un avantage à qui que ce soit.

La Commission ne peut donc reconnaître cet équipement comme étant un équipement à caractère supralocal. La Ville de Cap-Chat doit assumer la gestion totale de son aréna. Elle est le seul maître de ses choix.

La Commission s'interroge cependant sur la pertinence et la nécessité d'offrir un tel service déficitaire, dont les contribuables de Cap-Chat doivent assumer entièrement le déficit, sans savoir si ce dernier est uniquement dû à son utilisation par des citoyens de Cap-Chat.

La Commission fait les suggestions suivantes à la Ville de Cap-Chat :

- instaurer un système de contrôle permettant de vérifier la provenance des usagers de l'aréna;
- réajuster sa tarification en regard des coûts de production;
- confier la gestion à un mandataire;
- l'approbation par la municipalité des orientations annuelles du mandataire ainsi que son budget d'exploitation;
- envisager sa fermeture;
- donner une nouvelle vocation à cet équipement (incubateur de PME, etc.);
- trouver des partenaires privés ou publics pour en faire un véritable complexe sportif ou commercial ou industriel (MRC, Comité de relance de la Haute-Gaspésie, Ville de Sainte-Anne-des-Monts).

RECOMMANDATION

La Commission recommande au ministre des Affaires municipales et de la Métropole de ne pas reconnaître l'aréna de Cap-Chat comme équipement supralocal.

➤ Kiosque d'information touristique

La Ville de Cap-Chat est propriétaire d'un kiosque touristique. Elle l'opère durant la saison estivale. Elle désire faire reconnaître cet équipement à titre d'infrastructure à caractère

supralocal. Elle souligne qu'il est tout à fait normal de retrouver un kiosque d'information touristique dans une ville de son importance. Elle allègue que toutes les municipalités de la MRC de La Haute-Gaspésie bénéficient de la présence d'un kiosque touristique, puisque les touristes sont acheminés dans leur localité. La Ville de Cap-Chat ne possède aucune donnée statistique relative à l'utilisation par le public de cette infrastructure. Tout au plus, elle précise que la majorité des utilisateurs proviennent de l'extérieur de la MRC de La Haute-Gaspésie. En conséquence, le nombre de citoyens des municipalités limitrophes utilisant l'infrastructure est nul.

Analyse de la Commission

La loi précise que pour avoir un caractère supralocal, une infrastructure doit bénéficier aux citoyens et aux contribuables de plus d'une municipalité.

Dans le présent cas, il y a de fortes probabilités que le kiosque d'information touristique soit au bénéfice de plus d'une municipalité. Il serait, en effet, surprenant que les utilisateurs d'un tel service soient dirigés uniquement à Cap-Chat.

Nonobstant ce fait, la Commission hésite à reconnaître cet équipement pour divers motifs: de l'aveu même de la municipalité, la Ville de Sainte-Anne-des-Monts possède également un kiosque touristique.

Les deux kiosques ont probablement une vocation supralocale. En reconnaître un exigerait de reconnaître l'autre. À moins que celui de Cap-Chat soit le plus important et qu'il constitue la porte d'entrée de cette MRC. L'absence de statistiques sur ce kiosque mais aussi l'absence de statistiques comparatives ne permettent pas à la Commission de pouvoir conclure ni dans un sens ni dans l'autre.

Il y aurait peut-être lieu, de l'avis de la Commission, que la MRC examine dans son ensemble la façon dont est gérée l'information afin de maximiser les retombées positives en cette matière pour chacune des municipalités.

La Commission ne peut, à la lumière des informations qui lui ont été communiquées, reconnaître le caractère supralocal de cette infrastructure. Ce manque d'information, en plus de ne pas permettre à la Commission de reconnaître cet équipement l'empêche de pouvoir identifier une formule de partage des coûts.

En effet, rien ne permet d'établir la proportion d'utilisateurs qui se dirigent dans une ville plutôt que dans une autre. Il n'est donc pas approprié que plusieurs municipalités financent les dépenses liées à cet équipement.

La Commission fait les suggestions suivantes à la Ville de Cap-Chat :

- instaurer un système de contrôle permettant de vérifier la provenance des usagers;
- étudier la possibilité de faire de la MRC de La Haute-Gaspésie le mandataire de toutes les politiques touristiques qui se retrouvent sur son territoire, y compris l'opération des kiosques touristiques.

RECOMMANDATION

La Commission recommande au ministre des Affaires municipales et de la Métropole de ne pas reconnaître le kiosque touristique de la Ville de Cap-Chat comme équipement à caractère supralocal.

➤ **Le Centre de plein air**

La Ville de Cap-Chat considère que cet équipement récréatif à vocation régionale, actuellement géré par un organisme sans but lucratif « Centre de plein air de Cap-Chat inc. » devrait être reconnu comme équipement à caractère supralocal et que les dépenses inhérentes à son opération soient assumées par les municipalités utilisatrices : Sainte-Anne-des-Monts, Cap-Chat, Les Méchins, Marsoui et Mont-Saint-Pierre.

La Ville de Cap-Chat est propriétaire du fond du terrain sur lequel on retrouve un monte-pente. Le « Centre de plein air Cap-Chat inc. » est, quant à lui, propriétaire des équipements connexes à l'exploitation d'un centre de ski : chalets, garages, entrepôts et machinerie. Les opérations sont gérées par le « Centre de plein air Cap-Chat inc. » en vertu d'un bail de location des biens suivants : le fond de terrain, la remontée mécanique installée sur ledit terrain avec toutes les autres constructions et dépendances qui s'y trouvent. Les constructions et dépendances ne sont pas décrites dans le bail. Le bail est intervenu le 14 novembre 1984 devant M^e Serge Pelletier, notaire à Cap-Chat. D'une durée de 8 ans, le bail peut être renouvelé de façon automatique si la Ville n'a pas avisé le Centre de son intention d'y mettre fin par un avis adressé au locataire trois mois avant la date d'expiration du bail. Le 2 novembre 1992, la résolution numéro 1411-92 adoptée par les membres du conseil de la Ville de Cap-Chat avise le locataire du renouvellement du bail, aux mêmes conditions, et ce, pour une autre période de huit ans, soit du 16 novembre 1992 au 16 novembre 2000.

La Ville de Cap-Chat a déposé à la Commission un document relatif à l'achalandage pour la saison 2000-2001 y incluant la grille de tarification et les heures d'ouverture du Centre.

Ce document précise que, sur 58 jours d'ouverture, 7 800 skieurs ont profité des services du Centre tout au long de la saison. Grosses Roches, Les Méchins, Cap-Chat, Sainte-

Anne-des-Monts et Marsoui sont les municipalités desservies par le Centre. Toutefois, le Centre ne peut préciser le nombre d'utilisateurs en provenance de chacune de ces municipalités. Aucune statistique n'est tenue.

Pour la saison 2001-2002, la tarification varie entre 165 \$ à 330 \$, selon que le détenteur de la carte était un adulte de 18 ans et plus ou une famille, sans égard au nombre d'enfants. La tarification journalière pour le ski alpin est de 13 \$ pour un adulte et 9 \$ pour un étudiant. La tarification pour les glissements sur tubes est de 0,50 \$ la glissade. Les adeptes du ski de fond et de la raquette déboursent 10 \$ pour une carte de saison ou 2 \$ pour une passe quotidienne.

Analyse de la Commission

Au départ, la Commission doit considérer qu'il existe entre la Ville de Cap-Chat et le « Centre de plein air de Cap-Chat inc. » un bail permettant au locataire d'opérer un centre de ski pour une période prédéterminée. Dans le présent cas, cette période est de 8 ans. Le loyer est fixé à 1 \$ par année. Ce dernier ne couvre pas l'amortissement de 4 658 \$ ni le déficit d'opération de 8 336 \$.

Selon les renseignements obtenus par la Commission, la résolution de la Ville de Cap-Chat adoptée le 5 novembre 1984 et portant le numéro 10-11-84 autorise le maire et le greffier à signer pour et au nom de la Ville de Cap-Chat le bail de location à intervenir entre les parties, soit la Ville et le Centre.

Dans une résolution portant le numéro 1411-92, la Ville de Cap-Chat renouvelle le bail de location pour une autre période de 8 ans.

Il est important de noter que dans ces deux résolutions, en aucun temps, il n'est fait mention de la notion de mandataire. Dans les faits, le « Centre de plein air de Cap-Chat inc. » est-il mandataire de la municipalité?

Un organisme mandataire est défini à l'article 604.6 de la *Loi sur les cités et villes* : « *Tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité et tout organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de la municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié de celle-ci.* »

Dans le présent cas, à la lumière des informations recueillies, la majorité des membres du conseil d'administration du Centre sont des bénévoles de la ville. La municipalité délègue un élu au sein du comité. Le budget de l'organisme n'est pas soumis à la Ville pour approbation. On reconnaît toutefois que la Ville absorbe le déficit lorsque des représentations sont faites, soit par le président de l'organisme ou par l'élu délégué.

La Commission ne peut affirmer que l'organisme « Centre de plein air de Cap-Chat inc. » est mandataire de la Ville. Une certaine coopération existe entre les parties, mais le Centre assume entièrement sa responsabilité de locataire.

De l'avis de la Commission, le « Centre de plein air de Cap-Chat inc. » ne rencontre pas actuellement les exigences pour être reconnu comme mandataire. La Commission, en s'appuyant sur la copie du bail intervenu entre la Ville de Cap-Chat et le « Centre de plein air de Cap-Chat inc. » ne peut en déduire que ce dernier est un mandataire de la Ville. Il opère en location en respect des modalités du bail, un centre de ski pour le bénéfice des usagers. De plus, la Commission n'a pas les informations nécessaires pour établir comment les citoyens et les contribuables de la Ville de Cap-Chat et des municipalités environnantes bénéficient de cet équipement.

RECOMMANDATION

La Commission municipale recommande au ministre des Affaires municipales et de la Métropole de reconnaître le « Centre de plein air de Cap-Chat inc. » comme équipement à caractère supralocal.

Après avoir établi les coûts assumés par la municipalité de Cap-Chat, quant aux immobilisations dont elle est propriétaire, qu'un partage des coûts soit fait sur la base de la population et de l'évaluation foncière entre les municipalités de la MRC.

Quant aux opérations, la Commission recommande que la Ville de Cap-Chat reconnaisse par résolution le « Centre de plein air de Cap-Chat inc. » comme mandataire de celle-ci et fasse les ajustements nécessaires quant à la reconnaissance de ce qu'est un mandataire. Au moment où cela sera fait, qu'un partage des coûts d'opération soit établi sur la base de la population et de l'évaluation foncière de la MRC.

LA VILLE DE SAINTE-ANNE-DES-MONTS

La Ville de Sainte-Anne-des-Monts informe la Commission qu'elle soumet à son attention cinq équipements qui devraient être considérés comme ayant un caractère supralocal :

- Piscine;
- Aéroport;
- Bibliothèque;
- Maison de la culture;
- Aréna.

La Ville de Sainte-Anne-des-Monts souligne que les coûts d'entretien et d'exploitation devraient être assumés en partie par les municipalités limitrophes.

Elle précise que les installations et les services offerts bénéficient aux citoyens et aux contribuables de ces municipalités. Il est donc approprié que les dépenses qui y sont liées soient partagées avec les municipalités utilisatrices compte tenu de la spécialisation des équipements et de leur rayonnement sur le territoire de la MRC de La Haute-Gaspésie.

➤ **Piscine**

La Ville de Sainte-Anne-des-Monts est propriétaire de l'équipement qu'elle désire faire reconnaître à titre d'équipement à caractère supralocal. La Ville gère elle-même l'équipement. Selon les informations obtenues, les municipalités suivantes utilisent cet équipement : Capt-Chat, Grande-Vallée, La Martre, Marsoui, Les Méchins, Mont-Louis et Sainte-Anne-des-Monts.

Des cours de natation sont offerts à toute la population de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts et des municipalités environnantes, au rythme de trois sessions par année. Près de 200 personnes bénéficient de ce service tout au long de l'année. Un club de natation « Opti-Plus » regroupe seize jeunes dont quinze proviennent de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts. Des bains libres sont réservés à tous les jours. Cependant, aucune statistique n'est tenue. En dehors de ces heures planifiées, la gérance de l'équipement met à la disposition des citoyens, des organismes communautaires et des clubs sociaux un bloc d'heures qu'ils peuvent louer.

La Ville met à la disposition de la commission scolaire la piscine du lundi au vendredi, de 8 h à 16 h. Un protocole d'entente est intervenu entre les deux parties en avril 2001. Il s'agit d'un contrat d'échange d'équipement entre la Commission scolaire et la Ville.

Selon les résultats de l'exercice financiers se terminant le 31 décembre 2001, le coût d'exploitation de cet équipement (159 840 \$), l'amortissement des immobilisations et les intérêts sur la dette (48 886 \$) totalisent 208 726 \$.

Les revenus de 71 324 \$ sont issus des charges de location (51 324 \$) et d'une subvention (20 000 \$). Un déficit d'exploitation de 137 381 \$ doit être supporté par les contribuables de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts.

Analyse de la Commission

La piscine est le seul équipement du genre sur le territoire de la MRC de La Haute-Gaspésie. Les seules statistiques que possède la Commission municipale pour faire l'étude de la provenance des utilisateurs sont fournies par les inscriptions aux différents cours pour la session printemps 2002 et des inscriptions au club de natation « Opti-Plus ».

Ainsi, au printemps 2002, on note que 214 enfants, adultes et personnes âgées se sont inscrites aux différents cours. De ce nombre, 165 proviennent de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts et 49 des municipalités environnantes : Cap-Chat (34), Grande-Vallée (2), La Martre (5), Marsoui (1), Les Méchins (6) et Mont-Louis (1).

Le club de natation « Opti-Plus », pour la même période, précise qu'il y a eu 16 inscriptions, dont 15 de la demanderesse et 1 de Cap-Chat.

Quant à l'utilisation de la piscine par la commission scolaire, aucune statistique n'a été communiquée à la Commission municipale.

Compte tenu de la notoriété, de la spécialisation et du rayonnement de cet équipement, la Commission municipale ne peut nier le caractère supralocal de la piscine. Cependant, le peu de fréquentation et le manque d'information sur certaines données statistiques concernant l'achalandage empêchent la Commission municipale de pouvoir identifier une formule de partage des coûts. Toutefois, la Ville de Sainte-Anne-des-Monts doit demeurer propriétaire de la piscine et doit continuer d'en assumer la gestion.

Pour assurer un suivi de la gestion de cet équipement, la Commission municipale fait les suggestions suivantes à la Ville de Saint-Anne-des-Monts :

- préparer des prévisions budgétaires annuelles de fonctionnement;
- tenir des états financiers distincts de ceux de la Ville;
- établir un programme triennal de dépenses d'investissement;
- effectuer une compilation des statistiques des différents usagers : club pour les jeunes, cours selon les degrés reconnus par la Fédération québécoise de la natation, bains libres, échanges de services avec la commission scolaire;
- identifier la provenance des usagers;
- réajuster le protocole d'entente intervenu entre la Ville et la Commission scolaire. Ce protocole doit tenir compte des coûts réels d'opération de chacun des équipements;
- utiliser le principe de l'utilisateur-payeur et adopter un règlement de tarification visant tous les utilisateurs de cet équipement. Ce règlement doit reconnaître le caractère supralocal de la piscine. Tant et aussi longtemps qu'il n'y aura pas d'entente intermunicipale, la municipalité demanderesse devrait établir une tarification différente pour les usagers de Sainte-Anne-des-Monts et les citoyens-utilisateurs des autres municipalités.

RECOMMANDATION

La Commission recommande au ministre des Affaires municipales et de la Métropole de reconnaître la piscine de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts comme équipement à caractère supralocal. Le principe de l'utilisateur-payeur doit être adopté et s'appli-

quer. Pour établir la tarification, la ville demanderesse doit tenir compte des coûts réels de production du service (coûts d'exploitation, coût d'entretien, coûts de l'amortissement et intérêts). La Ville doit adopter avant le 1^{er} janvier 2003, un règlement de tarification visant tous les utilisateurs de la piscine. Ce règlement doit reconnaître le caractère supralocal de la piscine. Lorsqu'adopté par le conseil municipal, ce règlement sera déposé au ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

➤ Aéroport

La Ville de Sainte-Anne-des-Monts indique que cet équipement de transport aérien à vocation régionale actuellement géré par elle-même devrait être reconnu à caractère supralocal et que les dépenses inhérentes à son exploitation de 25 450 \$ ainsi que les dépenses d'immobilisations de 22 960 \$ soient assumées par l'ensemble des municipalités de la MRC de La Haute-Gaspésie.

Le fonctionnement de l'aéroport nécessite un entretien régulier de la piste d'atterrissage. Un avion qui désire utiliser la piste doit donner un plan de vol à la tour de contrôle de Sept-Îles ou de Mont-Joli. Tout se fait à distance. Pour les vols de nuit, les pilotes allument les lumières de piste eux-mêmes, en utilisant la fréquence 122 800 et en donnant cinq coups sur la clé-radio. Inutile d'ajouter qu'il n'y a ni tour, ni contrôleur. Il est donc difficile pour la municipalité de tenir un registre des mouvements de vol.

Aucune donnée statistique sur la provenance des usagers, ni comptage des usagers, ni indicateur n'ont été soumis par la municipalité à la Commission. Ces informations n'existent tout simplement pas. Toutefois, on a pu identifier les compagnies utilisatrices :

- Pêches Océan Canada;
- Sûreté du Québec;
- Avions ministériels;
- Air Satellite;
- Aéro Pro (Voyages vers l'Île d'Anticosti);
- Avions de particuliers locaux;
- Hélimax;
- Avion Nouveau-Brunswick;
- Québec Labrador;
- Avion ambulance.

Analyse de la Commission

C'est le seul aéroport en opération sur le territoire de la MRC de La Haute-Gaspésie.

Malgré l'absence de données statistiques sur l'achalandage et sur le mouvement des vols, la Commission ne doit pas être limitée dans son étude de reconnaissance de l'aéroport de Sainte-Anne-des-Monts.

On ne peut nier la capacité de cet équipement à attirer des clientèles à la municipalité propriétaire si minimales soient-elles. L'aéroport a un effet structurant sur l'ensemble du territoire de la MRC de La Haute-Gaspésie.

Cet aéroport est susceptible de contribuer au développement de la grande industrie, des P.M.E., des institutions publiques, telles que le Centre hospitalier, le Cégep, des infrastructures, l'industrie touristique (développement de 61 millions de dollars pour des refuges dans les montagnes Chics-Chocs en collaboration avec la SÉPAQ).

Bien que les retombées économiques soient difficilement quantifiables sur l'ensemble du territoire de la MRC de La Haute-Gaspésie, on peut dire que dans son état actuel, l'aéroport bénéficie aux citoyens de toutes les municipalités et, dans une moindre mesure, aux personnes en tant que contribuables ou payeurs de taxes municipales.

Devant un équipement aussi spécialisé, la Commission municipale ne peut nier le caractère supralocal de l'aéroport. La Commission considère qu'il est approprié de reconnaître l'aéroport de Sainte-Anne-des-Monts comme équipement supralocal. L'aéroport rencontre donc les exigences et les conditions de la loi.

En ce qui concerne le mode de gestion, la Commission recommande que :

- la Ville de Sainte-Anne-des-Monts demeure propriétaire de l'aéroport et qu'elle continue d'en assumer la gestion, en tenant compte des modalités suivantes :
 - qu'une entente intermunicipale intervienne entre toutes les municipalités de la MRC de La Haute-Gaspésie;
 - que cette entente reliée à la gestion doit prévoir obligatoirement la création d'un comité administratif composé uniquement d'élus de chacune des municipalités et désignés par elles par résolution;
 - que la municipalité gestionnaire devra présenter au conseil administratif :
 - les prévisions budgétaires;
 - un programme triennal de dépenses d'investissement;
 - les états financiers annuels distincts;
 - que les quotes-parts des municipalités soient établies en établissant la proportion de leur implication respective selon les modes de partage suivants :

100 % des dépenses moins les revenus applicables et subventions sont assumés par les municipalités de la MRC de La Haute-Gaspésie, à raison de :

- 70 % selon la richesse foncière uniformisée;
- 30 % selon la population.

RECOMMANDATION

La Commission recommande au ministre des Affaires municipales et de la Métropole de reconnaître l'Aéroport de Sainte-Anne-des-Monts comme équipement à caractère supralocal et que la gestion soit assumée par la ville-proprétaire selon les modalités établies ci-dessus.

➤ **Aréna**

La Ville de Sainte-Anne-des-Monts possède un aréna. La gestion en est faite par son service des loisirs. La Ville considère que cet équipement doit être reconnu comme équipement à caractère supralocal. Elle désire en conserver la gestion.

De plus, elle veut faire partager les coûts d'exploitation et d'immobilisations par l'ensemble des municipalités de la MRC de La Haute-Gaspésie. Elle a déposé les informations suivantes concernant l'utilisation de cet équipement :

➤ **Hockey mineur**

Saison 2001-2002

Inscription : 92 jeunes répartis de la façon suivante :

• Sainte-Anne-des-Monts :	60
• Cap-Chat :	12
• Tourelle :	2
• Gros-Morne :	8
• Mont-Louis :	2
• Madeleine :	2
• Madeleine :	2
• Mont-St-Pierre :	1
• Rivière-à-Claude :	1
• Manche d'Épée :	1
• Murdochville :	1

Ajoutons : 1 entraîneur de Gros-Morne;

1 entraîneur de Cap-Chat.

➤ **Édifice des Monts**

Nombre de joueurs : 40 (moyenne d'âge : 30 à 35 ans)

- Mont-Louis : 3
- Les Capucins : 2
- Marsoui : 3
- Mont-Saint-Pierre : 2
- Les autres participants proviennent de Sainte-Anne-des-Monts.

Fréquence : 2 soirs par semaine, à raison d'une heure et demie par soir du début de la saison à la fin de la saison.

➤ **Hockey Maison (Hockey maison sans contact)**

4 à 5 groupes d'une vingtaine de joueurs de hockey;
80 % des joueurs de Sainte-Anne-des-Monts;
20 % des municipalités environnantes de la MRC.

➤ **Hockey féminin**

40 joueuses;
4 joueuses de Cap-Chat, les autres joueuses sont des résidentes de Sainte-Anne-des-Monts;
1 à 2 locations par semaine (2 à 3 heures par semaine).

➤ **Hockey senior**

2 à 3 parties hors concours avant le début de la saison;
15 parties au calendrier régulier.

Séries éliminatoires :

- ¼ de finale : 5 de 7
- ½ finale : 5 de 7
- finale : 5 de 7

Nombre de joueurs : 37

En provenance de :	Matane :	6
	Sainte-Anne-des-Monts :	24
	Les Méchins :	2
	Cap-Chat :	1

Grosse-Roche :	1
Mont-Louis :	2
Mont-Saint-Pierre :	1

Clientèle de Sainte-Anne-des-Monts, Les Méchins, Cap-Chat, Mont-Louis, Mont-Saint-Pierre.

Spectateurs :

- 50 % de Sainte-Anne-des-Monts;
- 35 % des autres municipalités de la MRC (Cap-Chat, Les Méchins, Capucins, La Marthe, Marsoui, Mont-Saint-Pierre, Rivière-à-Claude, Mont-Louis, Gros-Morne, Madeleine);
- 10 % de l'équipe adverse;
- 5 % Matane.

➤ **Hockey bottine**

Deux équipes d'une douzaine de personnes, la plupart de Sainte-Anne-des-Monts. Il est difficile d'avoir plus de précisions car les joueurs et le nombre de joueurs varient d'une semaine à l'autre.

➤ **Hockey libre**

Temps de glace 1 ½ heure par semaine;
Temps réservé à l'horaire pour ceux et celles qui n'ont pas de club et qui veulent faire la pratique du hockey.

Il est difficile d'avoir plus de précisions car les joueurs et le nombre de joueurs varient d'une semaine à l'autre. Cependant, les joueurs sont tous de Sainte-Anne-des-Monts.

➤ **Patinage**

Enfants (âgés de 12 ans et moins);
Adultes (âgés de 12 ans et plus);
Pour tous.

Les séances de patinage sont gratuites;
plus de 70 personnes à chaque séance;

La Ville ne possède aucun contrôle sur la provenance des patineurs. Cependant, elle affirme qu'au moins 30 % des usagers proviennent des municipalités de Cap-Chat, Mont-Louis, Gros-Morne, Mont-Saint-Pierre, Rivière-à-Claude, Marsoui, La Martre.

➤ **Patinage** - Séances réservées au secteur scolaire.

Tel que prévu dans un protocole d'entente avec la commission scolaire, des jeunes de la MRC qui fréquentent les écoles de Sainte-Anne-des-Monts (Cap-Chat, Marsoui, La Martre, Mont-Saint-Pierre, Mont-Louis, Gros-Morne) bénéficient de séances de patinage de groupe.

➤ **Ligue Mc Donald**

Des jeunes de clubs de hockey mineur de l'extérieur jouent 3 à 4 programmes par saison à Sainte-Anne-des-Monts.

Ces joueurs proviennent de Matane, de Rimouski, de Trois-Pistoles, de Rivière-du-Loup, de la Vallée-de-la-Matapédia, soit à 95 % et de Sainte-Anne-des-Monts, 5 %.

Un résumé de la grille horaire a été soumise à la Commission par la Ville de Sainte-Anne-des-Monts, les détails sont les suivants :

« Grille horaire

Hockey maison..... 6 heures / semaine

Hockey féminin..... 1 à 2 locations / semaine
(2 à 3 heures)

Hockey mineur :

pratiques : 15 heures / semaine

parties avec clubs visiteurs : 3 à 5

fin de semaine : 5 à 8 heures

Les clubs visiteurs sont des municipalités suivantes :

Matane, Causapscal, Saint-François, Amqui, Sayabec.

Commission scolaire :

Groupe de patinage (école) : 1 à 5 heures par semaine

Ces jeunes proviennent de Sainte-Anne-des-Monts, Cap-Chat, Mont-Louis, Marsoui, La Martre, Mont-Louis, Gros-Morne, etc.

Édifice des Monts.....3 heures / semaine

Ligue Hockey Senior

Pratique : 4 ½ heures / semaine

Moyenne d'une partie par semaine : 3 heures

Hockey bottine..... 10 heures / saison

Séances de patinage libre

Enfants : 2 heures / semaine

Adultes : 2 heures / semaine

Pour tous : 4 à 6 heures / semaine

Hockey libre :..... 1 ½ heure / semaine »

Les activités spéciales représentent un nombre d'heures de glace important. Ces activités sont offertes à l'ensemble des municipalités de la MRC de La Haute-Gaspésie.

Les principales sont les suivantes :

« Patin-o-thon (1 journée) – Hockey mineur
Avec les jeunes des municipalités énumérées dans la fiche HOCKEY MINEUR

Journée 3 étoiles
Journée organisée par le Club optimiste pour tous les jeunes de la MRC. Même clientèle que la fiche HOCKEY MINEUR

Journées d'activités (1 à 2 journées par année)

Journées d'activités organisées en collaboration avec Kino-Québec ou d'autres organismes offertes à la clientèle de la MRC.

Ligue Mc Donald
3 à 4 fois par saison (30 heures par saison), rencontres entre les clubs en provenance de Matane, Rimouski, Trois-Pistoles, Rivière-du-Loup (95 % de la clientèle de l'extérieur)

Tournoi Montagnards – Hockey Senior
1^{re} Édition – 3 jours de compétition
Clubs de la Gaspésie Nord-Sud et du New-Brunswick, Sainte-Anne-des-Monts.
Assistance moyenne de 600 personnes par jour :
60 % de Sainte-Anne-des-Monts;
40 % de l'extérieur. »

La Ville a également déposé une grille de tarification que l'on reproduit ici :

« Hockey mineur.....	GRATUIT
Pour pratique et calendrier des parties avec l'extérieur	
Hockey féminin.....	45 \$ / heure
Hockey bottine.....	45 \$ / heure
Ligues (avec contrat) pour la saison.....	55 \$ / heure
Location sans contrat.....	50 \$ / heure
Hockey Senior.....	GRATUIT
(saison régulière et les séries éliminatoires)	
Clubs de hockey mineur qui ne font pas partie.....	35 \$ / heure
de la MRC (ex. : Matane qui pratique à Sainte-Anne-des-Monts)	
Hockey libre.....	5 \$ / heure par personne »

Les visiteurs aux différents spectacles proviennent à 80 % de la Ville-proprétaire et 20 % des villes environnantes.

Analyse de la Commission

Malgré la présence d'un aréna situé à Cap-Chat, la Commission constate que celui de Sainte-Anne-des-Monts est le seul qui joue un rôle régional. L'analyse des statistiques soumise par la ville demanderesse ayant trait à la fréquentation démontre clairement la notoriété et la spécialisation de cet équipement. La Commission recommande que l'aréna de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts soit reconnu comme équipement à caractère supralocal.

La Ville de Sainte-Anne-des-Monts doit demeurer propriétaire des lieux et des équipements et continuer à assumer la gestion des activités. Le partage des coûts se fera selon la provenance des utilisateurs (statistiques).

Ainsi, selon l'analyse des statistiques, toute discipline ou activité sur glace démontre que 80 % des utilisateurs proviennent de la ville demanderesse. En conséquence, elle devra absorber 80 % des coûts d'opération.

Les utilisateurs provenant des autres municipalités de la MRC de La Haute-Gaspésie se partageront 20 % des coûts proportionnellement au nombre d'utilisateurs de chacune des municipalités. Les statistiques de l'année précédente à l'année budgétée serviront comme base de calcul. À titre d'exemple, pour l'année 2003, les inscriptions aux activités sportives à l'aréna, de septembre 2001 à août 2002 seront utilisées.

RECOMMANDATION

La Commission recommande au ministre des Affaires municipales et de la Métropole de reconnaître l'aréna de Sainte-Anne-des-Monts comme équipement à caractère supralocal. La gestion sera assumée par la ville propriétaire selon les modalités décrites ci-dessus.

➤ **Maison de la culture**

La Ville est propriétaire de l'équipement. Elle assume la gestion. La Ville demande que cet équipement soit reconnu à titre d'équipement à caractère supralocal.

Le gestionnaire de l'équipement précise que de septembre 2001 jusqu'à la fin août 2002, 337 personnes sont inscrites aux différents ateliers offerts par la Maison de la culture; de ce nombre, 37 proviennent de l'extérieur de Sainte-Anne-des-Monts. (17 jeunes, 20 adultes)

La Maison de la culture met à la disposition d'artistes professionnels, une salle de spectacles possédant des équipements de diffusion des arts de la scène, y compris le théâtre, la musique, la danse et les variétés. Le mandataire de la municipalité qui gère la salle de spectacle précise à la Commission que 70 % des usagers proviennent de la Ville demanderesse et les autres des différentes municipalités de la MRC de La Haute-Gaspésie.

Au 31 décembre 2001, les résultats financiers de la Ville précisent que la Maison de la culture a eu des revenus de 15 297 \$ et des subventions pour 8 312 \$. Son exploitation a engendré des frais de 83 508 \$ et l'amortissement sur les immobilisations est de 13 179 \$, laissant un solde net de fonctionnement de 74 896 \$, solde supporté par la Ville de Sainte-Anne-des-Monts.

Analyse de la Commission

Après avoir fait l'analyse des données statistiques de l'achalandage de cet équipement et constaté la capacité de cet équipement à attirer de clientèles de l'extérieur de la municipalité ainsi que la spécialisation des équipements mis à la disposition de la population, la Commission convient que la Maison de la culture de la ville demanderesse bénéficie aux citoyens et aux contribuables des municipalités de la MRC de La Haute-Gaspésie. Il est alors approprié que ces dernières participent au financement des dépenses reliées à cet équipement. La Commission reconnaît, compte tenu de l'unicité de l'équipement et de son rayonnement à générer des retombées économiques sur l'ensemble du territoire de la MRC, la Maison de la culture de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts comme étant un équipement à caractère supralocal.

La ville demanderesse doit demeurer propriétaire de l'équipement et en assumer la gestion. La Commission recommande que le déficit d'opération de la Maison de la culture, en y incluant les dépenses en immobilisations, soit assumé par toutes les municipalités de la MRC de La Haute-Gaspésie.

La Ville de Sainte-Anne-des-Monts assumera 70 % des coûts; le 30 % restant sera assumé par les autres municipalités de la MRC selon leur population respective. La Ville de Sainte-Anne-des-Monts devra faire parvenir aux municipalités de la MRC :

- ses prévisions budgétaires, le ou avant le 1^{er} septembre de chaque année;
- une reddition des comptes de l'année financière précédente;
- pour la salle de spectacle, une programmation projetée pour l'année à venir comprenant les pro-forma budgétaires des spectacles, le ou avant le 1^{er} juin de chaque année;
- un plan triennal d'immobilisations à compter du 1^{er} juin de chaque année.

RECOMMANDATION

La Commission recommande au ministre des Affaires municipales et de la Métropole de reconnaître la Maison de la culture de Sainte-Anne-des-Monts comme équipement à caractère supralocal. La gestion demeure l'entière responsabilité de la ville-proprétaire selon les modalités décrites ci-dessus.

➤ **Bibliothèque**

La Ville de Sainte-Anne-des-Monts est propriétaire d'une bibliothèque municipale, elle en est gestionnaire. La Ville demande que les municipalités utilisatrices contribuent aux coûts d'exploitation y incluant les dépenses d'immobilisations.

Les statistiques fournies par la ville demanderesse démontrent que 1301 personnes provenant de Sainte-Anne-des-Monts utilisent ce service, dont 372 enfants et 929 adultes. Les abonnés de l'extérieur sont au nombre de 65. Les municipalités Anse-Pleureuse (1), Cap-au-Renard (3), Cap-Chat (28), La Martre (17), Les Méchins (6) et Marsoui (10) reçoivent également le service.

Les municipalités de la MRC ont fait valoir à la Commission que plusieurs d'entre elles ont signé une entente d'affiliation avec le CRSBP Gaspésie – Les Îles pour opérer une bibliothèque municipale. Ce service est offert par l'entremise de bénévoles. Le prêt de volumes, CD, cassettes vidéo est offert gratuitement, aucun frais d'abonnement n'étant demandé aux utilisateurs. Un service de demande spéciale est offert à des coûts minimes. La bibliothèque étant située dans la municipalité, tous les contribuables ont la possibilité de la fréquenter. De plus, un service d'accès Internet est disponible.

Analyse de la Commission

La Commission constate que plus de 95 % de la clientèle provient de la ville demanderesse. Le peu de participation des villes environnantes est dû à la distance à parcourir pour recevoir ce service. De plus, la demanderesse souligne avec justesse que toutes les municipalités de la MRC ont leur propre bibliothèque. En effet, les municipalités ont signé une entente d'affiliation avec le CRSBP pour opérer une bibliothèque municipale. Ce service est offert par l'entremise de bénévoles.

Devant ces faits, la Commission considère qu'il est approprié de reconnaître la bibliothèque municipale de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts comme équipement à caractère supralocal, compte tenu de sa notoriété, de son rayonnement et de sa spécialisation. La demanderesse doit continuer à gérer cet équipement. Elle doit continuer à appliquer une politique de tarification spéciale pour les non-résidents :

➤ **Suggestion à la Ville de Sainte-Anne-des-Monts-Tourelle :**

- établir des ententes de services avec les municipalités de la MRC de La Haute-Gaspésie, en remplacement des ententes d'application avec le CRSBP de la Gaspésie.

RECOMMANDATION

La Commission recommande au ministre des Affaires municipales et de la Métropole de reconnaître la bibliothèque de Sainte-Anne-des-Monts comme équipement à caractère supralocal, que la Ville en assume la gestion et qu'elle applique une politique du payeur-utilisateur. Tant et aussi longtemps qu'il n'y aura pas d'entente intermunicipale, la Ville de Sainte-Anne-des-Monts devrait établir une tarification différente pour les résidents de la municipalité demanderesse et les citoyens-utilisateurs des autres municipalités.

MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-PIERRE

➤ **Festival de vol libre**

La Municipalité de Mont-Saint-Pierre organise, en saison estivale, un Festival de vol libre; elle demande que cette activité soit reconnue comme activité à caractère supralocal, qu'elle en assume la gestion et que toutes les municipalités de la MRC de La Haute-Gaspésie participent à son financement. Cette activité existe depuis 25 ans. Il s'agit de démonstrations de deltaplane, de parapente et de vol avec des appareils ultra-légers.

Les pilotes proviennent des États-Unis, du Canada, de la France, du Mexique et de l'Europe.

La Municipalité de Mont-Saint-Pierre a été l'hôte de deux championnats canadiens dans ces disciplines.

De concert avec les associations canadiennes et québécoises de vol libre, l'A.Q.V.L. et l'A.C.V.L., la municipalité désire promouvoir ces sports. La programmation du festival permet de concevoir une programmation des activités de précision pour les pilotes. De plus, une foule d'activités culturelles familiales se déroulent au même moment.

La municipalité demanderesse, en faisant la promotion de ces sports extrêmes, désire prolonger la saison touristique, faire connaître la municipalité sur la scène nationale et internationale et de faire de Mont-Saint-Pierre une destination touristique pour les amateurs de ces sports.

Le Festival de vol libre permet de rejoindre de 80 à 100 pilotes qui séjournent en moyenne 5 jours dans l'une ou l'autre des municipalités environnantes.

D'ailleurs, pour atteindre ses objectifs, la municipalité demanderesse a confié la gestion, l'administration et l'exploitation du Mont-Saint-Pierre, du kiosque d'accueil et du complexe Claude Mercier à la Corporation de Tourisme par le règlement numéro 121-98 et son annexe A. La municipalité a signé ce protocole d'entente avec la Corporation de Tourisme de Mont-Saint-Pierre en s'assurant qu'elle avait tous les droits de passage nécessaires à l'exploitation du site.

C'est ainsi que la municipalité, par contrat de bail avec le ministère des Ressources naturelles, a aménagé le sommet du Mont Saint-Pierre.

De plus, la municipalité dispose d'un droit de passage pour l'accès au terrain d'atterrissage et au complexe Claude Mercier. La Fabrique de Mont-Saint-Pierre a cédé également à la municipalité un droit d'usage de terrain pour permettre la mise en place du kiosque d'accueil.

Les états financiers pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2001 démontrent des produits de l'ordre de 35 490 \$ provenant principalement de subventions pour un montant de 21 013 \$. La subvention de la municipalité demanderesse est incluse dans ce montant. Des revenus de l'activité de l'ordre de 9 147 \$, les dons et les commandites totalisant 5 330 \$ complètent les revenus.

Les dépenses de 31 216 \$ sont reliées à la préparation et à la présentation de l'activité. Le surplus de 4 273 \$ est accumulé en prévision de futurs développements.

Analyse de la Commission

La Commission reconnaît la Corporation du Tourisme comme mandataire de l'activité Festival de vol libre pour le compte de la Municipalité de Mont-Saint-Pierre.

La Commission constate, à partir des documents remis **le 27 mai 2002** par la Municipalité de Mont-Saint-Pierre, que le Festival de vol libre rencontre plusieurs critères et conditions mentionnés à l'article 24.5 de la loi. Le Festival de vol libre permet d'attirer des clientèles de l'extérieur de la municipalité demanderesse. Il est le seul festival de ce genre à se tenir sur le territoire de la MRC. De plus, il a un effet structurant et génère des retombées économiques sur l'ensemble de ce territoire. Le Festival de vol libre gravite autour d'une industrie touristique bien structurée au niveau de la MRC de La Haute-Gaspésie : auberges, hôtels, campings, entreprises aventures, transport touristique. Le Festival de vol libre entretient des relations bien étroites avec la réserve des Chics-Chocs et le parc de la Gaspésie. Un réseau de sentiers bien structuré, une réserve écologique située au sud-est de la Vallée du Mont-Saint-Pierre, un fleuve qui n'attend que les adeptes de sport aquati-

ques et surtout un cadre enchanteur sont autant d'attractions qui incitent le Festival de vol libre à se développer.

La Commission reconnaît l'activité « Festival de vol libre » comme étant une activité à caractère supralocal. La municipalité demanderesse doit demeurer propriétaire de l'événement et elle peut mandater un organisme pour continuer à en assumer la gestion.

En se référant à l'article 24.16, la Commission recommande que les subventions versées par la municipalité demanderesse, ainsi que les dépenses d'immobilisations, soient assumées par toutes les municipalités de la MRC de La Haute-Gaspésie et partagées entre elles selon la richesse foncière uniformisée (RFU).

La Commission recommande que l'entente intermunicipale à intervenir prévoit que la Municipalité de Mont-Saint-Pierre fasse approuver lors d'une réunion du conseil de la MRC dûment convoquée à cet effet, le budget annuel du Festival, y incluant les dépenses d'immobilisations et les états financiers annuels, le tout en conformité du mode de votation prévu à la MRC de La Haute-Gaspésie.

La Municipalité de Mont-Saint-Pierre devra faire approuver un plan triennal d'investissement selon les mêmes modalités par la MRC de La Haute-Gaspésie.

RECOMMANDATION

La Commission recommande au ministre des Affaires municipales et de la Métropole de reconnaître le Festival de vol libre de Mont-Saint-Pierre comme activité à caractère supralocal. La municipalité devra mandater un organisme pour en assumer la gestion, tout en respectant les modalités décrites ci-dessus.

LA LISTE DES ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES, SERVICES ET ACTIVITÉS À CARACTÈRE SUPRALOCAL DES MUNICIPALITÉS DE CAP-CHAT, DE SAINTE-ANNE-DES-MONTS ET DE MONT-SAINT-PIERRE

LES RECOMMANDATIONS

➤ Pour la Ville de Cap-Chat

- Centre de plein air de Cap-Chat inc.

➤ **Pour la Ville de Sainte-Anne-des-Monts**

- la piscine;
- l'aéroport;
- l'aréna;
- la Maison de la culture;
- la bibliothèque.

➤ **Pour la Municipalité de Mont-Saint-Pierre**

- Festival de vol libre.

LA CONCLUSION

La Commission fait part au ministre des Affaires municipales et de la Métropole de la collaboration des maires de la MRC de La Haute-Gaspésie ainsi que celle de leurs principaux collaborateurs.

Les informations fournies par toutes les parties ont facilité l'étude des différentes composantes de ce rapport.

GILBERT FILLION
Commissaire

Québec, le 22 juillet 2002